

COMMUNE ORÉE D'ANJOU (Maine et Loire)	
Conseil Municipal du 29 JUIN 2017	
L'An Deux Mille dix sept, le jeudi 29 Juin 2017 à vingt heures , le Conseil Municipal de la Commune « Orée d'Anjou » s'est réuni salle Commune de loisirs à Drain sous la présidence de Monsieur André MARTIN, Maire.	
Date de la CONVOCATION ►	du 23 juin 2017
DELIBERATION n°2017-04-2906	ARRÊT PROJET RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
Nombre de Conseillers en exercice	139
Présents	90 (liste sur délibération 2017.01-2906)
Absents avec pouvoir	15 (liste sur délibération 2017.01-2906)
Absents sans pouvoir	34 (liste sur délibération 2017.01.2906)
Secrétaire de séance	<i>Catherine CARMEL</i>
Date d'affichage et de publication	<i>6/07/2017</i>
Visa Contrôle de légalité ►	

ARRET DU PROJET RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE D'ORÉE D'ANJOU

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2013, la Communauté de communes du Canton de Champtoceaux a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (devenu RLP Orée d'Anjou depuis le passage en commune nouvelle), définissant les objectifs à poursuivre.

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration du RLP d'Orée d'Anjou sont les suivants :

- **Protéger** le patrimoine bâti de la pollution visuelle ;
- **Préserver** les entités paysagères remarquables des bords de Loire de l'affichage publicitaire non contrôlé.

Le projet de RLP s'organise autour de 3 grandes orientations générales :

- **Orientation n°1** : valoriser la qualité esthétique des centres-bourgs et le cadre de vie des habitants.
- **Orientation n°2** : améliorer les axes d'entrée de ville, première perception des visiteurs sur le territoire.
- **Orientation n°3** : garantir l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises dans et hors agglomération.

C'est dans ces circonstances que le Conseil municipal est invité à arrêter le projet de Règlement Local de Publicité, conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, par 95 voix pour, 4 voix contre et 6 abstentions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que le RLP est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme ;

Vu les articles L.153-33, L.153.11 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs

à la procédure de révision d'un Plan Local d'Urbanisme et qui s'appliquent à la révision du Règlement Local de Publicité ;

Vu la délibération en date du 27 septembre 2013 prescrivant le Règlement Local de Publicité Intercommunal,

Vu le Conseil Municipal en date du 25 février 2016 au cours duquel ses membres ont pu débattre des orientations générales et des objectifs du projet de RLP,

Vu la réunion en date du 14 septembre 2016 avec les personnes publiques associées,

Vu la délibération du 29 juin 2017 tirant le bilan de la concertation relative au RLP,

Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à l'élaboration du RLP et aux articles L. 101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet de RLP est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,

Le Conseil Municipal décide de :

- **Arrêter** le projet de Règlement Local de Publicité de la Commune d'Orée d'Anjou avec son rapport de présentation, son règlement et ses annexes tel qu'il est annexé à la présente,
- **Communiquer** pour avis le projet de Règlement Local de Publicité, en application des dispositions de l'article L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, et L. 581-14-1 du Code de l'Environnement à :
 - Madame la Préfète de Maine-et-Loire,
 - La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Le projet sera également communiqué pour avis :

- Aux associations agréées et aux communes voisines qui en ont fait la demande au titre de l'article L.132-12 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme,

Le dossier du projet de Règlement Local de Publicité, tel qu'arrêté par le Conseil municipal sera tenu à la disposition du public en Mairie d'Orée d'Anjou ainsi que dans les neuf Mairies déléguées (Bouzillé, Champtoceaux, Drain, Landemont, Liré, St-Christophe-la-Couperie, St-Laurent-des-Autels, St-Sauveur-de-Landemont, La Varenne) aux horaires d'ouverture du public.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

fait et délibéré le 29 juin 2017

Pour copie conforme
à Orée-d'Anjou le 3 juillet 2017
Le Maire



André MARTIN